

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20260421-2026-018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2026

Publication : 23/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL



ANDREZIEUX-BOUTHEON
l'envol

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Approuvé par délibération du 20 avril 2026

PREAMBULE

Conscient du caractère désintéressé et laïc de son mandat, chaque membre du Conseil Municipal de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon s'engage à représenter l'ensemble des Andréziens-Bouthéonnais, d'agir en toute circonstance pour défendre l'intérêt général et dans le respect de la liberté d'expression et d'opinion, sans discrimination d'aucune nature (religieuse, sociale, etc.) et veillera de manière intransigeante au respect des valeurs et principes de la République : liberté, égalité, fraternité et laïcité.

Il s'engage à déclarer au maire toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt entre sa fonction d' élu et sa vie professionnelle, associative ou personnelle (profession d'un membre de sa famille, activité commerciale d'une entreprise avec laquelle il entretient un lien, action d'une association dont il est membre, etc.).

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) afin de permettre le fonctionnement démocratique des institutions municipales et d'améliorer la démocratie locale. Il ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur.

En complément du règlement intérieur du Conseil municipal, chaque conseiller municipal s'est vu remettre la Charte de l' élu local ainsi qu'un livret d'accueil des nouveaux élus, destinés à accompagner sa prise de fonction et le sensibiliser sur différents sujets liés à son action et son positionnement en tant qu' élu local.

LES GRANDS PRINCIPES ET ENGAGEMENTS DE L'ÉLU LOCAL

Issus de la Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal	5
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Accès aux dossiers et projets de contrats Article 4 : Saisine des services Article 5 : Questions orales et d'actualité Article 6 : Questions écrites Article 7 : Vœux	
Chapitre II : Groupes de travail, commissions et comités consultatifs	9
Article 8 : Groupes de travail municipaux Article 9 : Fonctionnement des groupes de travail Article 10 : Comités consultatifs Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux Article 12 : Commission d'appel d'offres et commission de délégation de service public Article 13 : Commission marchés Article 14 : Conseil des délégués Article 15 : Conseil de sécurité et de prévention de la délinquance	
Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal	13
Article 16 : Présidence Article 17 : Secrétariat de séance Article 18 : Accès et tenue du public Article 19 : Police de l'assemblée Article 20 : Quorum Article 21 : Pouvoirs Article 22 : Retransmission, enregistrement des débats et diffusion des séances du Conseil Municipal	
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	16
Article 23 : Déroulement de la séance Article 24 : Débats ordinaires Article 25 : Débats d'orientations budgétaires Article 26 : Suspension de séance Article 27 : Amendements Article 28 : Votes Article 29 : Clôture de toute discussion	
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	20
Article 30 : Procès-verbaux Article 31 : Liste des délibérations	
Chapitre VI : Dispositions diverses	21
Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux Article 33 : Droit d'expression des conseillers - Bulletin d'information générale Article 34 : Exercice des fonctions dévolues par la loi Article 35 : Groupes politiques Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 37 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 38 : Modification du règlement Article 39 : Application du règlement	

CHAPITRE I

Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 2121-7 du CGCT).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile (article L. 2121-9 du CGCT).

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai (article L. 2121-9 du CGCT).

Sauf contrainte particulière, le Conseil Municipal est réuni sept à huit fois par an sur la base d'un calendrier établi en début d'année, fixant les dates prévisionnelles de tenue des séances du Conseil pour l'année à venir.

Traditionnellement, la réunion se déroule le lundi à 19h00.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est transmise de manière dématérialisée à chaque conseiller municipal à l'adresse électronique de son choix ou, si les conseillers municipaux en font la demande expresse, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L. 2121-10 du CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe en Mairie, ainsi que les mentions portées à l'ordre du jour.

Cependant, en cas de contraintes ou problématiques particulières, le lieu des séances pourra être modifié en concertation avec les représentants de l'Etat dans une autre salle municipale permettant de garantir l'accès et la tenue de la séance conformément aux dispositions du CGCT et de la jurisprudence du juge administratif.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L 2121-12 du CGCT).

L'ordre du jour, fixé par le Maire, est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal (art. L 2121-12 du CGCT).

La convocation est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

Article 3 : Accès aux dossiers et aux projets de contrat et de marché soumis au Conseil Municipal

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé de toutes les affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération (art. L 2121-13 du CGCT).

Dans le respect des dispositions réglementaires et législatives en vigueur, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté en mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le présent règlement (art. L. 2121-12 alinéa 2 CGCT).

Ainsi, durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers sur place, en mairie. Les consultations s'effectuent après sollicitation adressée par écrit à Monsieur le Maire (secretariat@andrzeieux-boutheon.com).

Les conseillers municipaux seront reçus par le service commande publique et pourront solliciter copie des documents consultés.

L'attention des conseillers municipaux est attirée sur le fait que les informations et documents auxquels ils sont susceptibles d'avoir accès dans le cadre de leur mandat, peuvent être couverts par le secret professionnel, industriel ou commercial et n'ont pas vocation à être diffusés à des tiers.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 (art. L 2121-26 CGCT).

Article 4 : Saisine des services municipaux

Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et conseillers municipaux.

Toute question ou sollicitation effectuée auprès de l'administration, devra être adressée à M. le Maire (secretariatelus@andrzeieux-boutheon.com).

Article 5 : Questions orales et d'actualité

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales ou d'actualité portent sur des sujets d'intérêt communal, relevant de la compétence de l'assemblée délibérante et ne peuvent comporter de mise en cause à caractère personnel. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. « L'application de ces dispositions ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an (article L. 2121-19 du CGCT) ».

Le texte de ces questions est adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire de la ville d'Andrézieux-Bouthéon, par mail à secretariatelus@andrezieux-boutheon.com. Les questions sont adressées 72 heures au moins, avant la séance du Conseil Municipal.

Les questions orales et d'actualité sont traitées à la fin de la séance du conseil municipal. Le maire ou l'élu délégué en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Elles ne donnent pas lieu à débat.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux groupes de travail municipaux concernés. Il en informe alors l'auteur immédiatement.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

En dehors des séances du conseil municipal, chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au maire les questions écrites sur toute affaire ou tout problème relatif à la commune ou à l'action communale.

Le texte de ces questions est adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire de la ville d'Andrézieux-Bouthéon, par mail à secretariatelus@andrezieux-boutheon.com.

Il y sera apporté une réponse dans les meilleurs délais.

Article 7 : Vœux

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Les vœux sont régis par les dispositions de l'article 5.

Sauf situation particulière reconnue par l'ensemble des conseillers municipaux, le délai de dépôt en mairie, auprès du service secrétariat général, ou dans la boîte secretariatelus@andrezieux-boutheon.com du projet de vœu est de 72 heures au moins avant la séance du conseil municipal.

CHAPITRE II

Groupes de travail, commissions et comités consultatifs

Article 8 : Groupes de travail municipaux

Les groupes de travail municipaux permanents sont les suivants :

Jeunesse, Education et Citoyenneté	Solidarités, Cohésion sociale, Générations seniors, Egalité femme-homme, Emploi et insertion
Attractivité, Animations, Evènementiel	Finances et Personnel
Qualité de vie et lien social	Culture, Patrimoine, Tourisme et jumelages
Sport, loisirs	Urbanisme
Commerce, Artisanat et Entrepreneuriat	Cadre de vie et déplacements, Patrimoine Immobilier, Travaux et Aménagements
Développement durable et écocitoyenneté	

Ils sont composés de 6 conseillers municipaux. Ce nombre n'intègre pas le maire, président de droit, susceptible de participer à chaque groupe de travail.

Article 9 : Fonctionnement des groupes de travail

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque groupe et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions et groupes de travail est effectuée au scrutin de liste à bulletin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Elle doit être représentative des diverses sensibilités représentées au sein du conseil municipal.

Les groupes peuvent associer à leurs travaux et entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. De même, des représentants de l'administration municipale peuvent être associés à ces réunions.

Le groupe se réunit, sur convocation de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué en charge de la thématique du groupe. Il en assure la présidence en l'absence du Maire et l'animation.

Sauf urgence, la convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller concerné par tout moyen minimum cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les groupes de travail n'ont aucun pouvoir de décision. Ils examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Ils statuent à la majorité des membres présents sans condition de quorum. Un relevé des sujets abordés et des conclusions y afférents pourra être rédigé par l' élu référent du groupe de travail.

Les séances des groupes de travail ne sont pas ouvertes au public.

Article 10 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués (article L. 2143-2 du CGCT).

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux

Les communes de plus de 10 000 habitants, créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur proposition de son président :

1. Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2. Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
3. Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4. Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- a. tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- b. tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- c. tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- d. tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Lorsque que la CCSPL est amenée à se réunir, le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'elle fixe, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités » (article L. 1413-1 du CGCT).

La création de la commission consultative des services publics locaux est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants. Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par la commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 12 : Commission d'appel d'offres et commission de délégation de service public

Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de ces commissions sont régies par l'article L 1411-5 du CGCT :

« La commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ».

Article 13 : Commission marchés

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, et afin de renforcer la transparence et la collégialité dans les prises de décisions en matière d'achat public, la ville d'Andrézieux-Bouthéon a défini des règles internes déterminant les modalités d'attribution des marchés publics d'un montant inférieur aux seuils imposant des procédures formalisées.

Dans ce cadre, à partir du seuil interne établi par la collectivité, la commission d'appel d'offres définie à l'article 12 du présent règlement, est réunie de manière informelle sous l'appellation « commission marchés », pour émettre un avis sur l'attribution des marchés à procédure adaptée dont elle a à connaître.

Autant que possible, la convocation et la réunion de la commission marchés répondra aux mêmes conditions que celles prévues pour la Commission d'Appel d'Offres. Néanmoins, en cas de besoin, le délai de convocation de la commission pourra être réduit. De même, il est rappelé que cette commission se réunit sans condition de quorum et que l'avis rendu ne lie pas le l'autorité compétente pour attribuer le marché.

Article 14 : Conseil des élus délégués

Le Conseil des élus délégués comprend le Maire, les Adjointes et les conseillers délégués.

Y assistent également le Directeur Général des Services, et éventuellement toute autre personne dont la présence est souhaitée par le Maire et/ou rendue nécessaire en raison des sujets inscrits à l'ordre du jour.

La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par la Première Adjointe.

Elle se tient une fois par semaine.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

Article 15 : Conseil de sécurité et de prévention de la délinquance

Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend :

1. Le préfet ou la préfète de département et le procureur ou la procureure de la République, ou leurs représentants ;
2. Le président du conseil départemental, ou son représentant ;
3. Des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de département ;
4. Le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;

5. Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire.

CHAPITRE III

Tenue des séances du conseil municipal

Article 16 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (article L. 2121-14 du CGCT).

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (article L. 2122-8 du CGCT).

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Il signe les délibérations adoptées par le Conseil Municipal.

Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir qu'après avoir demandé la parole et obtenu la parole du maire.

Article 17 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L 2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et signe les délibérations adoptées par le Conseil Municipal.

Article 18 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (art. L 2121-18 du CGCT). Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Nul ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires territoriaux et les personnes habilitées et autorisées par le Maire y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés, par le Maire, à s'installer.

Le public occupe les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence.

Article 19 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (article L. 2121-16 du CGCT).

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 20 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT).

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 21 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom. Sauf disposition réglementaire exceptionnelle contraire, un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (art. L 2121-20 du CGCT).

Les pouvoirs nominaux, datés et signés, doivent parvenir au secrétariat général avant la séance et au plus tard à l'ouverture de cette dernière.

Il est cependant admis qu'un conseiller municipal, obligé de se retirer avant la fin de la séance du Conseil municipal, puisse transmettre, au secrétaire de séance, un pouvoir lors de son départ. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L. 2121-20 du CGCT).

Article 22 : Retransmission, enregistrement des débats et diffusion des séances du conseil municipal

Les séances des conseils municipaux sont publiques et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et hormis les cas où le conseil municipal se réunit à huis clos, ces séances peuvent être retransmises par tous moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121- 18 alinéa 3 du CGCT).

Ainsi, les séances de conseil municipal pourront être retransmises notamment sur le site Internet de la Collectivité. Les débats font l'objet d'un enregistrement par tout moyen technique, ces enregistrements sont ensuite accessibles au public sur le site internet de la collectivité.

CHAPITRE IV

Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (art. L 2121- 29 CGCT).

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le Département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 23 : Déroulement de la séance

Le Maire à l'ouverture de la séance, fait procéder à la désignation du secrétaire de séance qui procède à l'appel des conseillers et à l'annonce des pouvoirs reçus. Le Maire constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint.

Avant l'impression des procès-verbaux, le texte original des débats est soumis aux fins de vérification aux conseillers ayant pris la parole au cours de la séance considérée.

Le procès-verbal de la ou des séances précédentes est mis aux voix pour adoption et le cas échéant, prend en compte les rectifications demandées par les conseillers.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant leur rang d'inscription dans la convocation.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions ou informations diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la jurisprudence du juge administratif, en cas d'urgence avérée, le conseil municipal peut être amené à se prononcer sur une question non intégrée à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, un projet de délibération pourra être déposé sur table en début de séance. Les membres du conseil seront alors appelés à se prononcer sur l'urgence. En cas d'accord de leur part, le dossier présenté sera alors soumis au débat de l'assemblée puis au vote.

En fin de séance, les membres du Conseil sont invités à signer une feuille de présence ainsi qu'une feuille d'émargement lors du vote des budgets primitif et supplémentaire ainsi que lors du vote du compte financier unique.

Article 24 : Débats ordinaires

Chaque membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir demandée au Maire et l'avoir obtenue. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire, qui peut alors faire, le cas échéant, application de ses pouvoirs de l'assemblée. Nul autre membre du conseil à l'exception du Maire ne peut interrompre l'orateur.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sur proposition de l'un de ses membres, le conseil peut décider l'ajournement d'un débat ; dans ce cas de figure, l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

Article 25 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. (L 2312-1 CGCT).

Afin de leur permettre de préparer ce débat, les élus municipaux reçoivent cinq jours francs au moins avant sa tenue un rapport annuel établi par le Maire comportant des informations sur la situation financière de la Commune et les orientations envisagées par la Municipalité concernant le futur budget.

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 26 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande formulée par au moins un membre du conseil municipal.

Article 27 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission ou au groupe de travail compétent.

Les conseillers municipaux pourront proposer des amendements dès lors que les projets seront abordés et présentés dans les différentes instances dans lesquelles ils sont amenés à siéger. En tout état de cause, à réception de l'ordre du jour, il leur sera possible de proposer des amendements 72 heures avant la séance du conseil municipal.

Toute proposition d'amendement devra être transmise à l'adresse suivante : secretariatelus@andrezieux-bouthéon.com.

A l'occasion des décisions budgétaires les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette sont irrecevables sauf s'ils prévoient en compensation, respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un crédit de dépenses.

Article 28 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L. 2121-20 du CGCT).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (article L. 2121-21 du CGCT).

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le cas échéant, il pourra être mis en place un dispositif de vote électronique.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 29 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être prononcée par le président de séance.

La clôture prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la forme ou sur les termes de la délibération à intervenir. La présidence peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression, et, notamment pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

CHAPITRE V

Comptes rendus des débats et des décisions

Article 30 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'essentiel des débats.

Ce document reprend les délibérations inscrites par ordre de date et est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

Il est transmis par mail aux membres du conseil municipal parallèlement à l'envoi de la convocation et de la note de synthèse, pour adoption en début de la séance suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal adopté est publié sur le site internet de la Commune sous huitaine et est intégré au registre des délibérations.

Article 31 : Liste des délibérations

La liste des délibérations de la séance est affichée dans la huitaine (article L.2121-25 du C.G.C.T) et mise en ligne sur le site de la Ville.

Elle est également transmise par mail aux conseillers municipaux.

Elle doit mentionner les noms des membres présents et des absents excusés ou non, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L.2121-25 et R.2121-11 du C.G.C.T. Elle comporte le numéro et l'objet des délibérations, le vote (approuvée ou rejetée) et enfin les noms des conseillers municipaux qui se sont abstenus ou qui ont voté contre.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition (article L. 2121-27 du CGCT).

Dans les communes de 10.000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Un local commun équipé du mobilier nécessaire, d'un PC et d'une imprimante est mis à disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, de manière permanente.

Les groupes d'opposition et conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale doivent solliciter cette mise à disposition auprès de Monsieur le Maire en adressant leur demande à « secretariatelus@andrezieux-bouthéon.com ».

La répartition du temps d'occupation du local administratif entre les différents groupes n'appartenant pas à la majorité municipale, est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord entre les différents groupes minoritaires, le Maire procèdera à une répartition équitable.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 33 : Droit d'expression des conseillers municipaux - Bulletin d'information générale

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal (article L. 2121-27-1 du CGCT).

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Dans ce cadre, un espace est réservé à l'expression des élus du conseil municipal dans le magazine d'informations municipales publié par la Ville d'Andrézieux-Bouthéon et distribué gratuitement à l'ensemble des Andréziens-Bouthéonnais ; conformément à la législation en vigueur et à l'objet même de ce magazine, ces tribunes libres portent exclusivement sur des sujets d'intérêt local.

Les articles rédigés sont proposés par les représentants de groupes politiques municipaux qui s'expriment au nom et en accord avec les élus déclarés appartenir à chacun des groupes concernés. Ce droit d'expression s'applique également aux élus non-inscrits.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, dans la limite de 1500 caractères.

L'ensemble des signés dédiés s'entendent espaces, titres et intertitres compris.

La tribune ne doit pas comporter de gras, de texte surligné, de capitale ou d'italique (à l'exception des citations). Seul le texte est autorisé, pas de dessin, de photo ou d'infographie.

Les signataires ne pourront faire mention que de leurs mandats et appartenance politique à l'exception de toute autre qualité.

Les textes doivent être remis au service communication et au directeur de la publication 15 jours avant la date de bouclage de chaque numéro ; le calendrier de transmission sera communiqué à l'ensemble des représentants de la minorité.

Faute de transmission dans les délais, l'emplacement réservé est matérialisé dans la publication par un espace blanc avec mention apparente qu'aucun article n'a pas été transmis dans les délais.

La transmission se fera uniquement par voie électronique (secretariatelus@andrezieux-boutheon.com et communication@andrezieux-boutheon.com) dans le délai fixé ci-dessus. Une fois transmis, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur rédaction.

L'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale étant une obligation légale, les élus sont seuls responsables du contenu des articles publiés. Toutefois, en sa qualité de directeur de la publication, le Maire ou son représentant, pourra s'opposer à toute publication contraire à la législation en vigueur susceptible d'engager sa responsabilité.

Magazine municipal « l'Envol Mag »

- Un espace d'un quart de page est réservé à l'expression de chacun des groupes de Conseillers dans le bulletin municipal « L'Envol » lors de chaque parution. Les articles doivent être communiqués dans les conditions décrites précédemment.
- Les sujets d'expression des groupes sont libres, mais soumis au respect de la loi du 29 juillet 1881 sur le droit de la presse (propos diffamatoires, injurieux, droit à l'image, respect de la vie privée, etc.).

Le Maire en sa qualité de directeur de publication bénéficie d'un droit de regard selon la loi du 29 juillet 1881 sur le droit de la presse qui lui accorde un devoir de vérification et de surveillance. Toutes les parties concernées sont soumises à ce même règlement.

Site internet

- Une page intitulée « Expression Municipale » est mise en place sur le site de la ville.
- Les sujets sont libres, mais soumis au respect de la loi du 29 juillet 1881 sur le droit de la presse (propos diffamatoires, injurieux, droit à l'image, respect de la vie privée, etc...).
- La parution est calquée sur celle du magazine municipal.

Le directeur de publication bénéficie d'un droit de regard selon la loi du 29 juillet 1881 sur le droit de la presse qui lui accorde un devoir de vérification et de surveillance. Toutes les parties concernées sont soumises à ce même règlement.

Article 34 : Exercice des fonctions dévolues par la loi

Au titre de l'article L 2121-5 du CGCT, tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Article 35 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées, par écrit, à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal à la séance suivante.

Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (article L. 2121- 33 du CGCT).

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 37 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT).

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 38 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 39 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à partir de la date de transmission en Préfecture de la délibération du Conseil Municipal l'ayant approuvé et de sa date de publication.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

